



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2018-05**

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-25-001 - ARRÊTE N° DOS/2018-976 Portant transfert des locaux de la SARL LES NOUVELLES AMBULANCES DU COEUR ayant pour nom commercial TOP AMBULANCES (2 pages) Page 5

IDF-2018-05-28-016 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-39 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à JUBERT Jean-Charles à GOMMERVILLE - 28360 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 12

IDF-2018-05-28-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA PETITE SOLE à LONGUESSE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 16

IDF-2018-05-28-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS CHAMPERCHE à MAISONS-LAFFITTE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 19

IDF-2018-05-28-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE L'AUBETTE à HODENT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 22

IDF-2018-05-28-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME DE PANAMA à WY-DIT-JOLI-VILLAGE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 26

IDF-2018-05-28-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LE CHENE VERT à ANGERVILLE - 91670 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 29

IDF-2018-05-28-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEAN SAGOT à CONGERVILLE - 91740 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 33

IDF-2018-05-28-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BEAUGRAND à ECQUEVILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 38

IDF-2018-05-28-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du VAL GALLERAND au PLESSIS GASSOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 42

IDF-2018-05-28-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL HERVIN à BELLEFONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 46
IDF-2018-05-07-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA PETITE SOLE à LONGUESSE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 50
IDF-2018-05-28-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. HERVIN Nicolas au sein de l'EARL HERVIN à BELLEFONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 54
IDF-2018-03-15-039 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. LAMBERT JérémY à LOMMOYE (78270) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 58
IDF-2018-05-28-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. LEROUX Thomas à ENNERY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 62
IDF-2018-05-28-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme DUWER Dorothée à LUZARCHES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 66
IDF-2018-05-28-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme VAN ISACKER Sonia à CARRIERES SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 70
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2018-05-28-001 - Arrêté 2018-675 agrément FIMO/FCO centre de formation ACPL (2 pages)	Page 74
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-03-13-008 - Décision de préemption sur adjudication n°1800045, LOT 430 106, ASSAM, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 77
IDF-2018-03-13-010 - Décision de préemption sur adjudication n°1800047, LOT 300 253, DOUMBIA, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 81
IDF-2018-03-13-011 - Décision de préemption sur adjudication n°1800048, LOT 310 068, LE ROUZIC, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 85
IDF-2018-03-13-013 - Décision de préemption sur adjudication n°1800049, LOT 430 571, OUMELLAL, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 89
IDF-2018-03-13-014 - Décision de préemption sur adjudication n°1800050, LOT 250 200, ZERE, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 93
IDF-2018-03-13-012 - Décision de préemption sur adjudication n°1800051, LOT 240 280, MEAUME, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 97
IDF-2018-03-13-009 - Décision de préemption sur adjudication n°1800046, LOT 470 295, BOUHLEL, ORCOD-IN GRIGNY (91) (3 pages)	Page 101

IDF-2018-04-10-052 - Décision de préemption sur adjudication n°1800072, LOT 240 259, SYED, ORCOD-IN GRIGNY (91) (2 pages)	Page 105
IDF-2018-04-10-051 - Décision de préemption sur adjudication n°1800073, LOT 260 101, SALI, ORCOD-IN GRIGNY (91) (2 pages)	Page 108
IDF-2018-04-10-053 - Décision de préemption sur adjudication n°1800074, LOT 150 259, MAYAMONA, ORCOD-IN GRIGNY (91) (2 pages)	Page 111
IDF-2018-04-10-048 - Décision de préemption sur adjudication n°1800075, LOT 130 305, DIOUMASSY, ORCOD-IN GRIGNY (91) (2 pages)	Page 114
IDF-2018-04-10-049 - Décision de préemption sur adjudication n°1800076, LOT 290 076, ZAMBARD, ORCOD-IN GRIGNY (91) (2 pages)	Page 117
IDF-2018-05-07-007 - Décision de préemption sur adjudication n°1800097, LOT 240 223, NPONDO, ORCOD-IN GRIGNY (91) (2 pages)	Page 120

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-25-001

**ARRÊTE N° DOS/2018-976 Portant transfert des locaux
de la SARL LES NOUVELLES AMBULANCES DU
COEUR ayant pour nom commercial TOP
AMBULANCES**

ARRETE N° DOS/2018-976
Portant transfert des locaux de la SARL LES NOUVELLES AMBULANCES DU CŒUR
ayant pour nom commercial TOP AMBULANCES
(75020 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-65 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 mars 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/085 de la SARL LES NOUVELLES AMBULANCES DU COEUR, sise 126, avenue Gambetta à Paris (75020) dont le gérant est monsieur Steeve WIZMAN ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL LES NOUVELLES AMBULANCES DU CŒUR relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 03 mai 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL LES NOUVELLES AMBULANCES DU CŒUR ayant pour nom commercial TOP AMBULANCES, est autorisée à transférer son siège social du 126, avenue Gambetta à Paris (75020) au 282, rue des Pyrénées à Paris (75020), et son local d'accueil du 126, avenue Gambetta à Paris (75020) au 3, rue Meynadier à Paris (75019) à la date du présent arrêté.

L'adresse du local de désinfection et des aires de stationnement est sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **25 MAI 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-28-016

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-39
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-39
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 1960 portant octroi de la licence n° 93#000751 à l'officine de pharmacie sise 56 avenue Henri Barbusse à TREMBLAY EN FRANCE (93290) ;
- VU la demande enregistrée le 17 janvier 2018, présentée par la SELAS PHARMACIE WEIZMAN représentée par Madame Jessica WEIZMAN titulaire de l'officine, sise 56 avenue Henri Barbusse à TREMBLAY EN FRANCE (93290), en vue du transfert de cette officine vers le local sise Centre commercial Aéroville cargo 4 – 30 rue des Buissons dans la même commune ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des Pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 14 mars 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 23 mars 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 16 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 28 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de TREMBLAY EN FRANCE (93290) comptabilise une population municipale de 35 381 habitants, le quota théorique est de huit officines ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22.* » ;

CONSIDERANT que le transfert de la SELAS PHARMACIE WEIZMAN depuis le 56, avenue Henri Barbusse à TREMBLAY EN FRANCE (93290), qui se trouve au sud de la « Francilienne » au sein du centre ville de TREMBLAY EN FRANCE, jusqu'au centre commercial Aéroville, situé à six kilomètres au nord de la commune, dans un secteur d'activité comprenant la zone aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, correspond à un transfert impliquant un changement de quartier au sein d'une même commune ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune population résidente à proximité du centre commercial Aéroville, que les habitations de la commune les plus proches du local de transfert sont situées à plus de trois kilomètres ;

CONSIDERANT que la seule population de passage ne saurait être prise en compte pour l'amélioration de la desserte ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le transfert envisagé ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine et ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de transfert de Madame Jessica WEIZMAN, pharmacienne et gérante de la SELAS PHARMACIE WEIZMAN sise 56, avenue Henri Barbusse à TREMBLAY EN FRANCE (93290), vers le local sis Centre commercial Aéroville cargo 4 – 30 rue des Buissons dans la même commune est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mai 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à JUBERT Jean-Charles à GOMMERVILLE -
28360 au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. JUBERT Jean-Charles
à GOMMENVILLE - 28360
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-05 déposée complète le 06/02/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. JUBERT Jean-Charles, exploitant en individuel, dont le siège social se situe 3 rue du Four – 28310 GOMMENVILLE

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 14/02/2018
- La situation de M. JUBERT Jean-Charles, 39 ans, marié, 2 enfants :
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 131 ha 09 a de terres agricoles en grandes cultures sur les communes de Gommerville, Ardelu, Arnouville, Janville (28) Richarville (91) et Allainville-aux-Bois (78)
 - qu'il souhaite reprendre 90 ha 76 a 88 ca de terres situées sur les communes de Richarville, Plessis-Saint-Benoît, Authon-la-Plaine, Mérobert et Sainte-Escobille, exploitées en grandes cultures par M. JUBERT Jean-Pierre, dont le siège social est situé à la Ferme de Montplaisir – PLESSIS SAINT BENOIT – 91410
 - Que M. JUBERT Jean-Charles exploitera 221 ha 85 a 68 ca de terres en grandes cultures après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. JUBERT Jean-Charles est autorisé à exploiter 90 ha 76 a 88 ca de terres situées sur les communes de Richarville, Plessis-Saint-Benoît, Authon-la-Plaine, Mérobert et Sainte-Escobille (voir liste des parcelles en annexe).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire des communes de Richarville, Plessis-Saint-Benoît, Authon-la-Plaine, Mérobert et Sainte-Escobille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : liste des parcelles que M. JUBERT Jean-Charles (GOMMERVILLE - 28310) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Richarville	ZL0011	27,2378	M. JUBERT Jean-Pierre
Richarville	ZI0014	2,4400	M. JUBERT Jean-Pierre
Richarville	ZL0009	0,7978	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	S0043	0,0773	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	T0044	0,3888	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	T0056	0,1116	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	T0155	0,7568	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	V0003	7,3827	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	V0004	0,9744	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	V0065	26,3436	Indivision Jubert
Plessis Saint Benoît	T0053	1,3520	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Plessis Saint Benoît	T0054	0,8980	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Plessis Saint Benoît	T0127	1,0733	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Plessis Saint Benoît	U0024	2,2455	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Plessis Saint Benoît	X0023	5,9653	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Plessis Saint Benoît	X0030	0,2200	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Plessis Saint Benoît	ZA0002	3,4925	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Authon La Plaine	ZK0018	0,2132	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Mérobort	ZI0002	0,6211	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Mérobort	ZI0003	4,4851	Mme BARBERY-VELASCO Nicole
Mérobort	ZI0001	0,7430	Mme HERON Martine
Saint Escobille	ZC0053	2,9490	Indivision Jubert

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA PETITE SOLE à LONGUESSE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LA PETITE SOLE
à LONGUESSE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°95-2018-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 06/04/2018 par l'EARL la Petite Sole, dont le siège social se situe au 49 Grande Rue - 95450 LONGUESSE.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 11/04/2018
- La situation de l'EARL la Petite Sole, au sein de laquelle :
 - Madame AMBEZA Anne (gérante), Monsieur DURAND-PITON Jean-Luc et Yvon sont associés exploitants et qu'ils disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 147ha 12a 54ca de terres situées sur les communes de Longuesse, Sagy, Seraincourt, Frémainville et Avernès.
 - Qui souhaite reprendre 3ha 88a de terres situées sur la commune de LONGUESSE, exploitées par Madame AMBEZA Anne dont le siège social se situe au 49 Grande Rue à LONGUESSE.
 - Qui exploitera 151ha 00a 54ca après reprise
 - Que Monsieur DURAND-PITON Jean-Luc, exploite par ailleurs 206 ha de terres au sein de l'EARL DURAND-PITON
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée et préparer l'installation de Mesdames DURAND-PITON Céline et Magalie
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL de la Petite Sole, ayant son siège social au 49 Grande Rue 95450 LONGUESSE, est autorisée à exploiter 3ha 88a de terres situées sur les communes de Longuesse, correspondant à la parcelle A1 b, appartenant à Mme GAGALA Maryvonne.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de Longuesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SAS CHAMPERCHE à
MAISONS-LAFFITTE au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS CHAMPERCHE
à MAISONS-LAFFITTE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-14 déposée complète auprès de la Direction Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en date du 01/02/2018 par M. FUYET Antoine, président de la SAS CHAMPERCHE, dont le siège social se situe au 12 allée du clos fleuri - 78600 MAISONS-LAFFITTE.

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 05/03/2018.
- La situation de la SAS CHAMPERCHE, au sein de laquelle :
 - Messieurs FUYET Antoine, Guillaume et Julien, M. FELISAT Vincent et Mme PASTOR Jessica sont associés exploitants et qu'ils disposent pas de la capacité professionnelle agricole
 - Qui souhaite s'installer sur 40ca, en sous-sol, sur la commune de PARIS (16^e arrondissement)
- Que les associés sont des jeunes agriculteurs qui entendent poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS CHAMPERCHE, ayant son siège social au 18 allée du clos fleuri – 78600 MAISONS-LAFFITTE est autorisée à exploiter 40 ca de terres situées sur les communes de PARIS (16^e), correspondant au sous-sol du CPCU au 12 quai Saint Exupéry – 75016 PARIS.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE L'AUBETTE à HODENT au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE L'AUBETTE
à HODENT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°95-2018-08 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 20/02/2018 par la SCEA DE L'AUBETTE dont le siège social se situe au 1 Route de Charmont 95420 Hodent, gérée par M. FRANCOIS Maxime.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 23/02/2018,
- La situation de la SCEA DE L'AUBETTE, au sein de laquelle :
 - Monsieur Gérard FRANCOIS est associé non exploitant
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui envisage sa retraite et la transmission de son exploitation à ses deux fils Maxime et Nicolas FRANCOIS
 - Monsieur Nicolas FRANCOIS est associé non exploitant
 - Monsieur Maxime FRANCOIS est associé exploitant gérant
 - Que les trois associés exercent une activité rémunérée en dehors de l'exploitation
 - Qui exploite 77ha 17a 36ca de terres situées sur les communes de Hodent et Charmont
- Que Monsieur Maxime FRANCOIS est un agriculteur récemment installé en 2018 qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE L'AUBETTE, ayant son siège social au 1 route de Charmont - 95420 Hodent, est autorisée à exploiter 76ha 17a 36ca de terres situées sur les communes de Hodent, et Charmont, correspondant aux parcelles suivantes (tableau en annexe).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Hodent et Charmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que la SCEA de l'Aubette (HODENT - 95420) est autorisée à exploiter

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
HODENT	A 0026	1ha 96a 76ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0035	1ha 84a 45ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0045	2ha 72a 40ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0138	3ha 93a 14ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0330	3ha 22a 47ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0427	11ha 52a 31ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0090	1ha 05a 28ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0089	1ha 00a 88ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0106	1ha 12a 24ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0107	2ha 46a 95ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0108	0ha 49a 60ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0109	1ha 21a 85ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0110	0ha 14a 85ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0141	0ha 23a 00ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0042	2ha 34a 35ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0044	1ha 6a 25ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0040	0ha 60a 20ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0043	0ha 15a 45ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0041	0ha 28a 65ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0092	6ha 84a 19ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0418	3ha 00a 00ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0111	0ha 41a 05ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0112	0ha 44a 20ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0113	2ha 45a 70ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0115	0ha 81a 35ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0461	3ha 77a 06ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0114	1ha 02a 20ca	FRANCOIS Gérard
HODENT	A 0120	0ha 76a 58ca	FRANCOIS Gérard
CHARMONT	B 0013	2ha 29a 73ca	ENTUTE Bertrand
CHARMONT	B 0006	3ha 92a 00ca	ENTUTE Bertrand
CHARMONT	B 0014	0ha 36a 80ca	ENTUTE Bertrand
CHARMONT	B 0015	2ha 29a 29ca	ENTUTE Bertrand
CHARMONT	B 0017	0ha 51a 75ca	ENTUTE Bertrand
CHARMONT	B 0065	0ha 22a 36ca	ENTUTE Bertrand
HODENT	A 0116	1ha 95a 44ca	ENTUTE Bertrand
HODENT	A 0315	1ha 86a 37ca	ENTUTE Bertrand
HODENT	A 0462	2ha 59a 74ca	ENTUTE Bertrand
HODENT	A 0171	0ha 00a 67ca	Madame MORIZET
HODENT	A 0383	1ha 52a 40ca	LEFEBVRE Gildas
HODENT	A 0076	0ha 08a 30ca	LEFEBVRE Gildas
HODENT	A 0077	0ha 80a 10ca	LEFEBVRE Gildas
HODENT	A 0078	0ha 79a 00ca	LEFEBVRE Gildas
TOTAL		76ha 17a 36ca	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA FERME DE PANAMA à
WY-DIT-JOLI-VILLAGE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA FERME DE PANAMA
à WY-DIT-JOLI-VILLAGE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° N°95-2018-10 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 02/03/2018 par a SCEA Ferme de Panama dont le siège social se situe 9 Rue Saint Romain 95420 WY-DIT-JOLI-VILLAGE, gérée par M.BOSSU Laurent.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 08/03/2018
- La situation de la SCEA de la Ferme du Panama, au sein de laquelle :
 - *M. BOSSU Laurent est associé exploitant gérant*
 - *qui dispose de la capacité professionnelle agricole*
 - *qui exploite par ailleurs 98ha 17a au sein de l'EARL du Puits Romain*
 - *Madame BOSSU Claire et Messieurs BOSSU Mathieu et Vincent sont associés non exploitants*
 - *Qui exploite 85ha 32a de terres situées sur la commune de Chars*
 - *Qui souhaite reprendre 4ha 08a de terres situées sur la commune de Chars, exploitées par M. BEAULIEU Christian dont le siège social se situe au 12 Rue de la Libération 95750 Chars*
 - *Qui exploitera 89ha 40a après reprise,*
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée et de préparer l'installation en 2020 de Messieurs BOSSU Mathieu et BOSSU Vincent
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - *de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable*
 - *de sécuriser les revenus des exploitations agricoles*
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA Ferme de Panama** ayant son siège social 9 Rue Saint Romain – 95420 WY-DIT-JOLI-VILLAGE, **est autorisée à exploiter 4ha 08a 00ca** de terres situées sur la commune de Chars, correspondant aux parcelles suivantes : ZC 01 parcelle 6 (3ha 50a 00ca) et OA 60 (0ha 58a 00ca) appartenant à M. BEAULIEU Christian.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et la maire de Chars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **2 8 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANIEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LE CHENE VERT à ANGERVILLE - 91670 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LE CHENE VERT
à ANGERVILLE - 91670
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-07 déposée complète le 20/02/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. GUILLOIS Daniel, gérant de la SCEA LE CHENE VERT, dont le siège social se situe 24 Bis rue de la Plaine Dommerville – 91670 ANGERVILLE

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 27/02/2018
- La situation de la SCEA LE CHENE VERT , au sein de laquelle, M. GUILLOIS Daniel, 55 ans, marié, 2 enfants, est le gérant et son épouse Mme GUILLOIS Nathalie est associée non-exploitante :
 - Qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 140 ha 59 a 05 ca de terres agricoles en grandes cultures, sur les communes d'Angerville (91), Neuvy-en-Beauce (28) et Andonville (45),
 - Qu'il souhaite reprendre 62 ha 77 a 95 ca de terres situées sur les communes de Monnerville, Guillerval, Méréville et Angerville (91) exploitées en grandes cultures par M. BEAUVAIS Jean-Paul, dont le siège social est situé -2 rue du Croc - MONNERVILLE - 91930
 - Qu'une activité maraîchère sera développée sur la commune d'Angerville et permettra à Mme GUILLOIS Nathalie de travailler à plein temps sur l'exploitation familiale. Un salarié sera embauché à mi-temps.
 - Que la SCEA exploitera 203 ha 37 a de terres en grandes cultures après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA LE CHENE VERT est autorisée à exploiter 62 ha 77 a 95 ca de terres situées sur les communes de Monnerville, Guillerval, Méréville et Angerville (91) (voir liste des parcelles en annexe).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire des communes de Monnerville, Guillerval, Méréville et Angerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que la SCEA LE CHENE VERT (ANGERVILLE – 91670) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
ANGERVILLE	YE 0011	2,511	Madame Renée BEAUVAIS (nom d'usage GUILLET)
MONNERVILLE	ZC 0020	2,481	Madame Renée BEAUVAIS (nom d'usage GUILLET)
MONNERVILLE	ZD 0035	0,108	Madame Renée BEAUVAIS (nom d'usage GUILLET)
MONNERVILLE	ZE 0003	3,496	Madame Renée BEAUVAIS (nom d'usage GUILLET)
MONNERVILLE	ZE 0024	0,687	Madame Renée BEAUVAIS (nom d'usage GUILLET)
MONNERVILLE	ZE 0064	1,939	Madame Renée BEAUVAIS (nom d'usage GUILLET)
MONNERVILLE	ZC 0017	1,8	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZC 0018	0,935	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZC 0019	2,095	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZC 0021	5,377	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZD 0016	0,162	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZD 0017	0,098	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZD 0018	0,13	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZD 0029	0,78	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZD 0038	0,048	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0006	0,99	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0017	6,416	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0023	0,064	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0028	8,382	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0030	0,154	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0031	0,11	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZE 0069	0,396	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZI 0005	6,76	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZI 0050	0,32	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MONNERVILLE	ZI 0051	0,657	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
GUILLEVAL	ZL 0007	0,014	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MEREVILLE	YB 0046	0,539	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
MEREVILLE	YB 0047	0,3543	Monsieur Jean-Paul BEAUVAIS
GUILLEVAL	O 0016	0,883	Monsieur Xavier BOMMELAER
GUILLEVAL	ZI 0001	1,143	Monsieur Xavier BOMMELAER
MONNERVILLE	ZC 0016	5,805	Monsieur Xavier BOMMELAER
MONNERVILLE	ZD 0036	0,2	Monsieur Xavier BOMMELAER
MONNERVILLE	ZE 0022	3,585	Monsieur Xavier BOMMELAER
MONNERVILLE	ZI 0015	1,439	Monsieur Xavier BOMMELAER
MONNERVILLE	ZE 0029	1,465	Madame Catherine COLOMBEL
MONNERVILLE	ZD 0015	0,209	Monsieur Jean-Claude GUILLET
MONNERVILLE	W 0194	0,2472	Monsieur Jean-Claude GUILLET

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEAN SAGOT à CONGERVILLE - 91740
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA SAGOT
à CONGERVILLE - 91740
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-08 déposée complète le 27/02/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. SAGOT Damien, souhaitant s'installer au sein de la SCEA SAGOT, dont le siège social se situera 5 rue des Ouches – 91740 CONGERVILLE

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018.

1/4

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/03/2018
- La situation de la SCEA SAGOT , au sein de laquelle :
 - M. SAGOT Damien, 34 ans, marié, 2 enfants, salarié d'une entreprise de valorisation de filière agricole, sera gérant.
 - M. SAGOT Xavier, 57 ans et son épouse, Mme SAGOT Christine, 57 ans seront associés non-exploitants
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite s'installer sur 168 ha 85 a 39 ca de terres agricoles, en grandes cultures, sur les communes de Etampes, Saint-Hilaire, Congerville-Thionville (91) exploitées par M. SAGOT Xavier, gérant de l'EARL SAGOT-VIVIEN, dont le siège social est situé – 5 rue des Ouches – 91740 CONGERVILLE
 - Que M. SAGOT Damien, s'installe à titre secondaire, sans la dotation jeune agriculteur,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 f) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, installation sur une exploitation viable, d'un agriculteur répondant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, lui permettant d'atteindre un revenu entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2. Autre agriculteur à titre secondaire.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA SAGOT est autorisée à exploiter 168 ha 85 a 39 ca de terres situées sur les communes d'Etampes, Saint-Hilaire, Congerville-Thionville (91) (voir liste des parcelles en annexe).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire des communes de Etampes, Saint-Hilaire, Congerville-Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **2 8 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/4

Annexe : liste des parcelles que la SCEA SAGOT (CONGERVILLE – 91740) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Etampes	ZD 0084 J	0,9356	Sagot Xavier Jacques Charles
Etampes	ZD 0084 K	0,9817	Sagot Xavier Jacques Charles
Etampes	ZD 0087 J	0,7448	Sagot Xavier Jacques Charles
Etampes	ZD 0087 K	0,74	Sagot Xavier Jacques Charles
St Hilaire	ZB 0041	2,5685	Sagot Xavier Jacques Charles
St Hilaire	ZB 0050	7,2389	Sagot Xavier Jacques Charles
St Hilaire	B 0012	0,1105	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	B 0015	0,3535	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	B 0017	0,1985	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	B 0604 J	16,1857	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	B 0604 K	16,1857	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	B 0604 L	16,1857	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	AA 0030	0,4668	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	AA 0033	2,7582	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	AA 0119	0,3421	Vivien Marie Christine Monique
St Hilaire	AA 0128	1,5014	Vivien Marie Christine Monique
Congerville Thionville	ZE 0002 J	0,7392	Besnard Michel Louis Marc
Congerville Thionville	ZE 0002 K	1,4423	Besnard Michel Louis Marc
Congerville Thionville	ZE 0001 J	1,044	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZE 0001 K	4,911	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZE 0001 L	3,45	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZE 0001 M	0,4177	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZH 0023 J	2,4686	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZH 0023 K	5,1589	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZH 0023 L	0,4449	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZH 0023 M	0,4449	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZI 0008 J	2,3746	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZI 0008 K	8,0165	Guerin Marie Clotilde Genevieve
Congerville Thionville	ZI 0008 L	2,3241	Guerin Marie Clotilde Genevieve

Annexe : liste des parcelles que la SCEA SAGOT (CONGERVILLE – 91740) est autorisée à exploiter (suite)

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Congerville Thionville	ZD 0021 J	2,143	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0021 K	20,781	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0021 L	0,368	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0021 M	0,737	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0025 J	2,7242	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0025 K	7,335	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0025 L	0,413	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	173 Z 0219	2,1095	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0020 J	3,283	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0020 K	2,653	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0020 L	0,43	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0020 M	1,116	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0023	10,1303	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0050 J	0,9947	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0050 K	2,3231	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0050 L	1,7298	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	173 Z 0218	0,1375	Sagot Xavier Jacques Charles
Congerville Thionville	ZD 0049 J	0,5557	Vivien Marie Christine Monique
Congerville Thionville	ZD 0049 K	1,2976	Vivien Marie Christine Monique
Congerville Thionville	ZD 0049 L	0,9662	Vivien Marie Christine Monique
Congerville Thionville	ZD 0026 J	0,82	Vivien Marie Christine Monique
Congerville Thionville	ZD 0026 K	2,3605	Vivien Marie Christine Monique

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL BEAUGRAND à ECQUEVILLY au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL BEAUGRAND
à ECQUEVILLY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°95-18-03 déposée complète en date du 22/02/2018 par l'EARL BEAUGRAND, dont le siège social se situe Ferme du Rouloir 78920 ECQUEVILLY, gérée par M.BEAUGRAND Denis

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 26/02/2018
- La situation de l'EARL BEAUGRAND, au sein de laquelle :
 - M. Denis BEAUGRAND est associé exploitant gérant et qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploite 378ha 29a de terres
 - qui souhaite reprendre 22ha 18a 78ca de terres, situées sur les communes de Villiers le Bel et Domont
 - qui exploitera 400ha 47a 78ca après reprise
 - Que l'EARL BEAUGRAND est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 3 salariés permanents et 1 emploi non salarié
 - que par ailleurs, Monsieur Denis BEAUGRAND exploite 100ha 94a de terres au sein de la SCEA de l'Osier
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée, en vue d'une potentielle perte de surface suite à la révision du PLU de VILLIERS LE BEL
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
 - de consolider ou de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BEAUGRAND, ayant son siège social à La Ferme –78920 ECQUEVILLY, est autorisée à exploiter 22ha 18a 78ca de terres situées sur les communes de VILLIERS LE BEL et DOMONT, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Villiers le Bel	ZA 17	5ha 10a 76ca	M. LELUT-BRUSSOT
Domont	B 191 B 1942	1ha 56a 27ca	Indivision MEUNIER
	B 3589 B 3510P B 3561P	15ha 51a 00ca	Propriétaire inconnu
TOTAL		22ha 18a 78ca	

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de VILLIERS LE BEL et DOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL du VAL GALLERAND au PLESSIS
GASSOT au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL du VAL GALLERAND
au PLESSIS GASSOT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°95-18-04 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 07/03/2018 par l'EARL du VAL GALLERAND dont le siège social se situe au 9 rue des Blancs Manteaux 95720 Plessis Gassot, gérée par M. BONNEAU Frédéric.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 13/03/2018
- La situation de l'EARL du Val Gallerand, au sein de laquelle :
 - M. BONNEAU Frédéric est associé exploitant gérant et qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - Qui exploite 198ha 95a de terres situées sur les communes de Villers le Bel et Jagny-sous-bois
 - Qui souhaite reprendre 14ha 17a 81ca de terres situées sur les communes de Mareil en France et Epinay Champlatreux, exploitées par l'indivision LELUT BRUSSOT, dont le siège social se situe au 10 Boulevard Carnot - 95400 Villiers le Bel
 - Qui exploitera 213ha 12a 81ca après reprise
- Que l'EARL du Val Gallerand est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL du Val Gallerand ayant son siège social au 9 rue des Blancs Manteaux – 95720 PLESSIS GASSOT, est autorisée à exploiter 14ha 17a 81ca de terres situées sur les communes d'Epinay Champlatreux et Mareil en France, correspondant aux parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires d'Epinay Champlatreux et Mareil en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL Du Val Gallerand (95720 – Le Plessis Gassot) est autorisée à exploiter

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Epinay Champlatreux	ZB 123	2ha 44a 59ca	LELUT Jean
Mareil en France	ZB 14	11ha 73a 22ca	Indivision LELUT BUSSOT
	Z 20		
	Z 70		
	Z 76		
	ZC 4		
	ZC 64		
	ZC 66		
	ZC 68		
TOTAL		14ha 73a 22ca	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL HERVIN à BELLEFONTAINE au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL HERVIN
à BELLEFONTAINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 18-01 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 13/02/2018 par M. HERVIN Claude, gérant de l'EARL HERVIN, dont le siège social se situe au 4 rue des Sablons – 95270 BELLEFONTAINE

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 05/03/2018
- La situation de l'EARL HERVIN, au sein de laquelle :
 - M. HERVIN Claude est associé exploitant gérant et qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - Qui exploite 160 ha 26a de terres en grandes cultures sur les communes de BORAN SUR OISE, LUZARCHES, LE PLESSIS LUZARCHES, SEUGY, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, BRUYERES SUR OISE, FOSSES
 - Qui souhaite reprendre 60 ca de terres situées sur la commune de Bellefontaine, précédemment exploitée par Mme CADORET Ginette, et enclavée entre 2 îlots actuellement cultivés par l'EARL HERVIN
 - Qui exploitera 160 ha 86a après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée, notamment en vue de l'installation de M. HERVIN Nicolas en 2018 au sein de la SCEA
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL HERVIN, ayant son siège social au 4 rue des Sablons – 95270 BELLEFONTAINE, est **autorisée** à exploiter **60 a** de terres situées sur les communes de BELLEFONTAINE, correspondant à la parcelle ZA-124, appartenant à l'EPHAD du Val d'Ysieux.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de BELLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-07-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA PETITE SOLE à LONGUESSE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LA PETITE SOLE
à LONGUESSE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 18-07 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 08/01/2018 par l'EARL LA PETITE SOLE, dont le siège social se situe au 49 Grande Rue – 95450 Longuesse.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 05/03/2018
- La situation de l'EARL LA PETITE SOLE, au sein de laquelle :
 - Madame AMBEZA Anne, Monsieur DURAND-PITON Jean-Luc et Yvon sont associés exploitants et qu'ils disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 131 ha 08a 11ca sur les communes de Longuesse, Sagy, Seraincourt, Frémainville et Aavernes.
 - Qui souhaite reprendre 16 ha 04a 43ca de terres, situées sur les communes de Longuesse, Sagy, Seraincourt et Frémainville, exploitées par Mme AMBEZA Anne
 - Que Monsieur DURAND-PITON Jean-Luc, exploite par ailleurs 206 ha de terres au sein de l'EARL DURAND-PITON
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée et préparer l'installation de Mesdames DURAND-PITON Céline et Magalie
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LA PETITE SOLE, dont le siège social se situe au 49 Grande Rue – 95450 Longuesse, est autorisée à exploiter 16 ha 04 a 43ca de terres situées sur les communes de Longuesse, Sagy, Seraincourt et Frémainville correspondant aux parcelles suivantes (tableau ci-dessous).

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
FREMAINVILLE	B-51-326-372	3,4217	GALLET Yvonne
LONGUESSE	ZE-11	0,79	VASSEUR Monique
LONGUESSE	ZB-9	1,88	HORAT Nicole
LONGUESSE	ZI-12-13	4,462	CUYPERS Gilles
LONGUESSE	ZD-2	0,47	ROUSSEL Josie
LONGUESSE	ZL-11	3,6047	Succession KERVEGUEN
SAGY	ZK-74	0,4195	VASSEUR Monique
SERAINCOURT	X-36	0,9964	CUYPERS Gilles

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Longuesse, Sagy, Seraincourt et Frémainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 07 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et Interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. HERVIN Nicolas au sein de l'EARL
HERVIN à BELLEFONTAINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. HERVIN Nicolas au sein de l'EARL HERVIN
à BELLEFONTAINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 18-02 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 25/01/2018 par M. HERVIN Nicolas, pour son installation au sein de la SCEA HERVIN, dont le siège social se situe au 4 rue des Sablons – 95270 BELLEFONTAINE, gérée par M. HERVIN Claude.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 12/02/2018
- La situation de Monsieur HERVIN Nicolas :
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite s'installer, avec la dotation jeune agriculteur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL HERVIN, gérée par M. HERVIN Claude,
 - qui exploitera 160 ha 26 a après reprise, sur les communes de BORAN SUR OISE, LUZARCHES, LE PLESSIS LUZARCHES, SEUGY, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, BRUYERES SUR OISE et FOSSES
- Que M. HERVIN Nicolas est un jeune agriculteur qui entendent poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. HERVIN Nicolas est autorisé à exploiter 160 ha 26a de terres, situées sur les communes de BORAN SUR OISE, LUZARCHES, LE PLESSIS LUZARCHES, SEUGY, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, BRUYERES SUR OISE et FOSSES, au sein de l'EARL HERVIN, dont le siège social se situe au 4 rue des Sablons – 95270 BELLEFONTAINE, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de BORAN SUR OISE, LUZARCHES, LE PLESSIS LUZARCHES, SEUGY, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, BRUYERES SUR OISE et FOSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que M. HERVIN Nicolas est autorisé à exploiter au sein de l'EARL HERVIN (BELLEFONTAINE - 95270)

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
BELLEFONTAINE	ZA-30	2,391	VIGNAUD Jean-Luc
BELLEFONTAINE	ZA-123	0,767	WROBLEWSKI Laurent
BELLEFONTAINE	ZA-95-154-156-ZB-105, ZD-26-68-75-313-342, A-479	9,3287	HERVIN Francine
BELLEFONTAINE	A-521, B-34, ZA-69-94	2,3651	NIQUES Marie-Rose, succession HERVIN
BELLEFONTAINE	ZC-26, ZD-52	1,488	HERVIN Claude
BELLEFONTAINE	ZB-72, ZD-30-127	1,938	RAPENEAU Marie-Noel
BELLEFONTAINE	ZA-3	0,27	DIERCKX Sandrin Jeanne-Marie
BELLEFONTAINE	ZA-35-57-71-97-119-120-121, ZD-65-66	5,511	PEYEN Genevieve Ernestine
BELLEFONTAINE	ZA-90-92	1,068	LOUVET Alice Germaine
BELLEFONTAINE	ZA-44, ZD-25	2,598	LENTE Yvette Marthe (Mme MEUNIER)
BELLEFONTAINE	ZD-22	0,264	GIRARD-BOISSEAU Michele
BELLEFONTAINE	ZA-26-27-49	4,814	BARBIER / DARGERÉ Danielle
BELLEFONTAINE	ZD-53-67	0,127	CROIZARD Gisèle Roseline
BELLEFONTAINE	ZA-32	0,481	DENYS Christiane
BELLEFONTAINE	ZA-31-34-87-88-155-157, ZB-54-55-71, ZD-19-21-23-24-28- 31-46-47-48-49-50-51-70	48,9635	GFA HERNIC
BELLEFONTAINE	ZD-68	0,946	HERVIN Francine
BELLEFONTAINE	ZA-28-45-48-50-91-93, ZD-14-15-16-17-18-29-43-44-52	15,296	HERVIN Claude
LUZARCHES	X-51-54-60-61, W-26-91-29-30-35	9,0167	LARVOR François
LUZARCHES	U-13	0,5097	Indivision MEUNIER / LE FAUCHER
LUZARCHES	U-214	0,3871	BIMONT Raymond
LUZARCHES	W-124	0,2264	DENYS Christiane
LUZARCHES	W-68	0,36	Indivision HERVIN Remi
LUZARCHES	B-938, X-32	0,9137	NIQUES Marie-Rose
LE PLESSIS LUZARCHES	ZA-137	0,136	GFA HERNIC
LE PLESSIS LUZARCHES	ZA-13	0,182	BARBIER / DARGERÉ Danielle
LE PLESSIS LUZARCHES	ZA-18	0,3025	DARGERÉ Danielle
LE PLESSIS LUZARCHES	ZA-17-138	2,255	NIQUES Marie-Rose
VIARMES	C-0525	0,5012	BARON Dominique
FOSES	ZA-41-42	1,857	GFA HERNIC
JAGNY SOUS BOIS	ZA-197	0,2209	Indivision HERVIN Marie-Rose
BELLOY EN FRANCE	B-36-102	2,317	BIMONT Raymond
BORAN SUR OISE (60820)	AC-8-4	0,9636	HERVIN Frédéric
BORAN SUR OISE (60820)	X-31-34-36-51-54-14-12-17, AC-230, V-7-56-58-59-76-78-82, W-131-165	40,2428	HERVIN Claude

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-03-15-039

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. LAMBERT Jérémie à LOMMOYE (78270)
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. LAMBERT JérémY
à LOMMOYE (78270)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17.44 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 12/01/2018 par M.LAMBERT JérémY demeurant, 20 rue Jean Jaurès, 78270 LOMMOYE,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines en date du 15 février 2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 16/01/2018,
- La situation de M. Jérémy LAMBERT, 21 ans, titulaire d'un BTSA ACSE,
 - Qui souhaite s'installer en individuel en reprenant 137,8838 ha de terres (en grandes cultures) exploitées par son père, Pierre LAMBERT, lequel cesse son activité et situées sur les communes de LOMMOYE, BONNIERES-SUR-SEINE, ST-ILLIERS-LA-VILLE, ST-ILLIERS-LE-BOIS,
- Que Le projet d'installation est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles de la région Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **LAMBERT Jérémy** demeurant, 20 rue Jean Jaurès, 78270 LOMMOYE, est **autorisé** à exploiter une surface de **137 ha 88 a 38 ca** de terres situées sur les communes de LOMMOYE, BONNIERES-SUR-SEINE, ST-ILLIERS-LA-VILLE, ST-ILLIERS-LE-BOIS, correspondant aux parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires des communes de LOMMOYE, BONNIERES-SUR-SEINE, ST-ILLIERS-LA-VILLE et ST-ILLIERS-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **15 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY 
Bertrand MANTEROLA

Annule et remplace

Annexe – Liste des parcelles que M. Jérémy LAMBERT (LOMMOYE-78270) est autorisé à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
LOMMOYE	D 2	0,3300	Micheline LAMBERT
	D 3	0,5080	Micheline LAMBERT
	D 4	0,1260	Micheline LAMBERT
	D 40	1,0825	Micheline / Pierre LAMBERT
	D 41	0,0980	Micheline / Pierre LAMBERT
	D 42	0,3530	Micheline / Pierre LAMBERT
	B 28	1,5800	Micheline / Pierre LAMBERT
	B 39	3,7800	Micheline / Pierre LAMBERT
	B 40	2,1300	Micheline / Pierre LAMBERT
	D 290	0,4646	Micheline / Pierre LAMBERT
	D 291	0,8583	Micheline / Christian LAMBERT
	D 293	0,8583	Micheline / Christian LAMBERT
	D 295	0,2816	Micheline / Christian LAMBERT
	I 55	3,1150	Micheline / Christian LAMBERT
	I 59	4,3730	Micheline / Christian LAMBERT
	D 294	1,1399	Maryse / Micheline LAMBERT
	D 292	0,8583	Maryse / Micheline LAMBERT
	E 15	0,7960	Maryse / Micheline LAMBERT
	E 16	3,0420	Maryse / Micheline LAMBERT
	D 134	3,2150	Maryse / Micheline LAMBERT
	B 29	1,2220	Pierre LAMBERT
	D 153	0,0340	Pierre LAMBERT
	C 8	6,5170	Maurice /Béatrice VAN DAMME
	D 131	4,5100	Didier /Maurice/Béatrice VAN DAMME
	E 253	12,8100	Maurice/Béatrice/Manuel/Marlène/Loïc VAN DAMME/Sonia AUBRY
	C 205	2,7766	Didier /Maurice/Béatrice VAN DAMME
	C 7	3,7360	Maurice /Béatrice VAN DAMME
	F 91	0,6565	Maurice / Myriam /Béatrice VAN DAMME
	F 55	10,7380	Maurice / Myriam /Béatrice VAN DAMME
	E 279	9,3865	Ghislaine GUITEL
	I 18	1,6360	Ghislaine GUITEL
	C 1	5,3070	Ghislaine GUITEL
	E 42	0,1260	Ghislaine GUITEL
	E 288	2,5828	LABBE Jeanine / GUITTEL Ghislaine
	E 280	9,3865	Jeanine LABBE
	E 81	0,2585	Jeanine LABBE
	E 82	0,3130	Jeanine LABBE
	E 4	3,0240	Jeanine LABBE
	D 205	2,8990	Jeanine LABBE
	I 56	1,3060	Jeanine LABBE
I 57	0,8400	Jeanine LABBE	
C 114	0,4500	André MURET	
D 1	1,4140	Françoise TISSANDIER	
I 19	0,8600	Alain CAN	
BONNIERES-SUR-SEINE	X 1/C182	0,5830	Didier /Maurice/Béatrice VAN DAMME
	X9/C183	0,4020	Ghislaine GUITEL
	X 5/C188	0,3130	Micheline / Pierre LAMBERT
	X 6/C189	1,1760	Micheline / Pierre LAMBERT
	X 12 /C184	0,3142	Micheline / Pierre LAMBERT
	C 190	0,2200	Marie France / André MURET
ST-ILLIERS-LA-VILLE	F 29	0,5560	Christian /Micheline LAMBERT
ST-ILLIERS-LA-VILLE	F 33	1,1720	Christian /Micheline LAMBERT
ST-ILLIERS-LA-VILLE	F 118	2,7510	Didier /Maurice/Béatrice VAN DAMME
ST-ILLIERS-LA-VILLE	F 3	0,0942	Ghislaine GUITEL
ST-ILLIERS-LA-VILLE	F 121	1,5300	Ghislaine GUITEL
ST-ILLIERS-LE-BOIS	ZD2	14,7025	LAMBERT Pierre
ST-ILLIERS-LE-BOIS	A 462	2,2910	Maryse / Micheline LAMBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. LEROUX Thomas à ENNERY au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. LEROUX Thomas
à ENNERY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°92-18-05 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 01/03/2018 par M. LEROUX Thomas demeurant au 1 Rue de L'onglet 95300 ENNERY

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 06/03/2018
- La situation de M. LEROUX Thomas, double actif :
 - qui exploite 51ha 34a de terres en exploitation individuelle,
 - qui souhaite reprendre 17ha 93a 79ca de terres situées sur les communes de Hérouville, Nesles-la-Vallée et Auvers sur Oise, exploitées par SCEA Ferme DESCAMPS dont le siège social se situe au 1 Rue de la Croix Rouge - 95300 Hérouville.
 - qui exploitera 69ha 27a 79ca après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LEROUX Thomas, demeurant au 1 Rue de l'Onglet – 95300 ENNERY, est autorisé à exploiter 17ha 93a 79ca de terres situées sur les communes de Nesles la Vallée, Hérouville et Auvers sur Oise, correspondant aux parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Hérouville, Nesles la Vallée et Auvers sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que Monsieur LEROUX (95300 ENNERY) Thomas est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Herouville	A 0050	3ha 02a 04ca	GAUTHIER Dominique
Nesles la Vallée	ZH 0007	0ha 80a 00ca	FLANET Robert
	ZH 0004	0ha 14a 00ca	M. GOISSE
	ZH 0006	0ha 39a 70ca	LAMY Audrey
	ZH 0005	0ha 79a 00ca	M. GOISSE
Hérouville	ZC 37	0ha 33a 00ca	
	ZC 36	4ha 22a 40ca	CALLE Marie-Odile
	B 0013	1ha 91a 40ca	LECAILLEC Denis pour l'indivision
	C 55	0ha 73a 00ca	CLERC Michel
	C 47	0ha 49a 15ca	
	C 54	0ha 80a 75ca	M. GOISSE
	C 48	1ha 54a 90ca	
	C 49	1ha 03a 05ca	LAMY Audrey
	Z 0014	0ha 12a 80ca	DESJARDIN Thérèse
	ZI 0057	0ha 50a 00ca	
	ZI 0015	0ha 27a 10ca	LAMY Audrey
	ZI 0056	0ha 10a 80ca	DESJARDIN Thérèse
	C 098	0ha 12a 40ca	
Auvers	A 0041	0ha 58a 30ca	M. GOISSE
Total		17ha 93a 79ca	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mme DUWER Dorothée à LUZARCHES au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme DUWER Dorothée
à LUZARCHES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°95-2018-11 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 05/03/2018 par Mme DUWER Dorothée demeurant Ferme d'Hérivaux 95270 LUZARCHES.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 12/03/2018
- La situation de Mme DUWER Dorothée :
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite prendre la gérance de la Ferme d'Hérivaux à la suite de son mari M. DUWER Patrick, retraité au 31/12/2017.
 - qui souhaite reprendre 22ha 70a 79ca de terres situées sur la commune de Luzarches, exploitées par Monsieur DUWER Patrick dont le siège social se situe Ferme d'Hérivaux à Luzarches
- Que le Ferme d'Hérivaux est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 2 salariés saisonniers ou permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DUWER Dorothée, demeurant Ferme d'Hérivaux 95270 Luzarches, est **autorisée à exploiter 22ha 70a 79ca** de terres situées sur les communes de Luzarches, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de Luzarches est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que Madame DUWER Dorothée (Luzarches – 95270) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Luzarches	E 0014	4ha 12a 75ca	GFA de la Ferme d'Hérivaux
	E 0015	1ha 01a 75ca	
	E 0017	0ha 31a 03ca	
	E 0017	0ha 19a 51ca	
	E 0037	1ha 38a 13ca	
	E 0083	1ha 88a 40ca	
	E 0085	0ha 15a 70ca	
	E 0087	3ha 92a 05ca	
	E 0088	0ha 58a 60ca	
	E 0089	0ha 5a 15ca	
	V 0043	0ha 83a 50ca	
	V 0084	4ha 19a 79ca	
	V 0084	1ha 39a 93ca	
	V 0118	2ha 64a 50ca	
TOTAL		22ha 70a 79ca	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-05-28-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mme VAN ISACKER Sonia à CARRIERES
SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme VAN ISACKER Sonia
à CARRIERES SUR SEINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°95-17-27 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 02/03/2018 par Mme VAN ISACKER Sonia demeurant au 85 Route de Chatou – Bâtiment 510 - 78420 CARRIERES SUR SEINE.

CONSIDÉRANT :

- La situation de Madame VAN ISACKER Sonia :
 - qui s'installe sans apport de terres, en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA Ferme de la Laire, gérée par son père, M. VAN ISACKER Eric
 - qui exploitera 137ha 69a 82ca après reprise
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame VAN ISACKER Sonia demeurant au 85 Route de Chatou – Bâtiment 510 – 78420 CARRIERES SUR SEINE, **est autorisée à exploiter 137 ha 69a 82ca** de terres situées sur les communes de Bréançon, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Theuville et Frouville, correspondant aux parcelles mises en valeur par la SCEA FERME DE LA LAIRE listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, , le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Bréançon, Grisy-les-Platres, Haravilliers, Theuville et Frouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **2 8 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que Madame VAN ISACKER Sonia (78420 – Carrières sur Seine) est autorisée à exploiter :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Bréançon	ZD 0007	0ha 58a 82ca	BLATON Angèle – SIMO Emilie
	ZD 0008	1ha 81a 98ca	VAN ISACKER Eric
	ZD 0009	4ha 09a 40ca	
	ZD 0132	6ha 69a 20ca	
	ZD 0136	10ha 12a 60ca	
	ZD 0137	14ha 56a 50ca	
	ZD 0138	9ha 82a 50ca	
	ZD 0186	3ha 60a 30ca	
	ZE 005	30ha 36a 10ca	
	ZD 0187	1ha 53a 90ca	VAN ISACKER Eric
	Grisy -les-Plâtres	ZC 007	
ZC 008		0ha 04a 60ca	
ZC 009		0ha 99a 20ca	
ZC 0010		25ha 73a 60ca	
Haravilliers	ZI 0014	0ha 27a 20ca	
	ZI 0022	6ha 76a 50ca	
	ZI 0024	2ha 06a 90ca	
	ZI 0034	4ha 38a 55ca	
Theuville	C 0123	12ha 73a 47ca	
	C 0124	0ha 68a 40ca	
Frouville	B 0315	2ha 98a 00ca	M. Lanotte
	B 0321		
	B 0318		
	B 0777		
	B 0041		
	B 0039		
	B 0040		
TOTAL		137ha 69a 82ca	

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-05-28-001

Arrêté 2018-675 agrément FIMO/FCO centre de formation
ACPL

ARRETE DRIEA IdF 2018-675

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIA n°2016-843 du 8 juillet 2016 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AC POIDS LOURDS pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 31 juillet 2021 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de changement d'adresse présentée par le centre de formation AC Poids Lourds le 23 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AC Poids Lourds, sis 21, avenue Albert Einstein - 93150 LE BLANC MESNIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00033 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

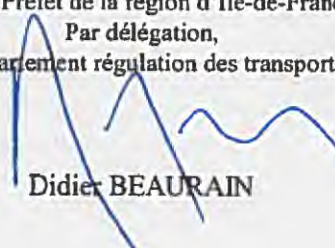
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **28 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-008

Décision de préemption sur adjudication n°1800045, LOT
430 106, ASSAM, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 8 mars 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800045 (ASSAM- RG n°17/00233) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 430.106 (appartement), d'un immeuble sis 17 avenue des Sablons, bâtiment K1, 9^{ème} étage et cadastré Section AK n° 152 à AM n°70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 8.000 € (huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00233 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

13 MARS 2018


13 MARS 2018

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-010

Décision de préemption sur adjudication n°1800047, LOT
300 253, DOUMBIA, ORCOD-IN GRIGNY (91)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffé des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 9 mars 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800047 (DOUMBIA – RG N° 17/ 00023) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 23 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 300.253 (appartement), du lot n° 300.161 (cave) et du lot n° 300.306 (parking) d'un immeuble sis 2 rue Vlamincq, bâtiment E2 7^{ème} étage et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18, 19, 20, 23,25, 26, 37, 39,45 à 52, 64, ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 31, 59 à 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 15.000€ (quinze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00023 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise -- CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

15.000 € (quinze mille euros), auxquels s'ajoutent 10.173,03 € (dix-mille cent soixante-treize euros et trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com




2/3

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-011

Décision de préemption sur adjudication n°1800048, LOT
310 068, LE ROUZIC, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 8 mars 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800048 (LE ROUZIC - RG n° 17/00246) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 14 novembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 310.068 (appartement) et n° 310.016 (cave) et lot n° 830.209 (garage) d'un immeuble sis 6 rue Vlaminck, Bâtiment E3 et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 000 € (vingt-cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00246 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75011 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES
9 RUE DES MAZIÈRES
91 012 EVRY CEDEX
18 MARS 2018
10 H 00

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25 000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10 216,97 € (dix mille deux cent seize euros quatre-vingt-dix-sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

h


10/10/2018 10:10:10
10/10/2018 10:10:10
10/10/2018 10:10:10
10/10/2018 10:10:10

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-013

Décision de préemption sur adjudication n°1800049, LOT
430 571, OUMELLAL, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 8 mars 2018.

Objet : Prémption sur adjudication n°1800049 (OUMELLAL - RG n°17/00268) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 490.571 (appartement) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6.300 € (six mille trois cents euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 6.300 € (six mille trois cents euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00268 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES
9 RUE DES MAZIÈRES
91 012 EVRY CEDEX

LN

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

6.300 € (six mille trois cents euros), auxquels s'ajoutent 10.793,87 € (dix mille sept cent quatre vingt treize euros quatre vingt sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com


Gn

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 MAR 2010

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-014

Décision de préemption sur adjudication n°1800050, LOT
250 200, ZERE, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 8 mars 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800050 (ZERE - RG n°17/00225) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.200 (appartement) et n° 250.102 (cave), d'un immeuble sis 10 Square Surcouf, Bâtiment B8, 10^{ème} étage et cadastré Section AK n°152 à AM n°70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 4.000 € (quatre mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10.000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00225 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

1800050
17/00225
10/03/2018
Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10.000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 10.191,80 € (dix mille cent quatre vingt onze euros quatre vingt centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selari BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

CELESTINE
DREZ BRASSANCE

13/11/2018

PREMIER
ET MURILLIENS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-012

Décision de préemption sur adjudication n°1800051, LOT
240 280, MEAUME, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 9 mars 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800051 (MEAUME - RG n°16/00342) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 23 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.280 (appartement) d'un immeuble sis 6 square Surcouf, bâtiment 6, 7^{ème} étage et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18, 19, 20, 23, 25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 14.000 € (quatorze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 14.000 € (quatorze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00342 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur Institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 Juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

14.000 € (quatorze mille euros), auxquels s'ajoutent 10.678,17 € (dix-mille six cents soixante-dix-huit euros et dix-sept cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

[Signature]
[Faint text]

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :


SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selari BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-13-009

Décision de préemption sur adjudication n°1800046, LOT
470 295, BOUHLEL, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Paris, le 8 mars 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800046 (BOUHLEL - RG n°17/00273) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 14 novembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 12 décembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 470.295 (appartement), n° 470.225 (cave), et n° 470.548 (parking) d'un immeuble sis 6 square Rodin, et cadastré Section AK n° 152 à AM n°70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 20 000 € (vingt mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00273 du 14 février 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

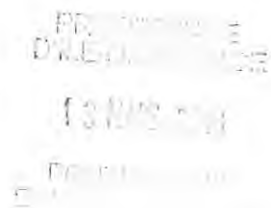
Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.



Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E



Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

24 000 € (vingt-quatre mille euros), auxquels s'ajoutent 10 779,33 € (dix mille sept cent soixante-dix-neuf euros trente-trois centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

h


[Faint official stamp or signature area]

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

\ Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE
13 NRS 2019
LE DIRECTEUR GENERAL
ETABLISSEMENT FONCIER

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-052

Décision de préemption sur adjudication n°1800072, LOT
240 259, SYED, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 9 avril 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800072 (SYED – RG n° 17/00301) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 novembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 janvier 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.259 (une chambre de service) située au 4^{ème} étage d'un immeuble sis 6 square Surcouf, bâtiment B6, et cadastré section AK 152 à AM 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6.000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7.000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00301 en date du 14 mars 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PROFESSEUR
D'ILE-DE-FRANCE

10 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7.000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9.745,66 € (neuf mille sept cent quarante-cinq euros et soixante-six centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galllex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREMIER VICE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
10 AVR. 2018
POLE ÉVALUATION
ET NUMÉRIQUE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-051

Décision de préemption sur adjudication n°1800073, LOT
260 101, SALI, ORCOD-IN GRIGNY (91)



ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 9 avril 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800073 (SALI – RG n° 17/00295) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 novembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 janvier 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.101 (un appartement) situé au 4^{ème} étage et lot n°260.001 (une cave) d'un immeuble sis 1 square Surcouf, bâtiment C1, et cadastré section AK 152 à AM 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 11.000 € (onze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11.000 € (onze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00295 en date du 14 mars 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E


PREFECTURE
ILE DE FRANCE

10 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET QUALIFICATIONS

3° Le règlement Intérieur Institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11.000 € (onze mille euros), auxquels s'ajoutent 11.160,97 € (onze mille cent soixante euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
10 AVR. 2018
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-053

Décision de préemption sur adjudication n°1800074, LOT
150 259, MAYAMONA, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 9 avril 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800074 (MAYAMONA – RG N° 17/ 00129) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 novembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 janvier 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 150.259 (appartement), du lot n° 150.237 (cave) et du lot n° 620.038 (parking) d'un immeuble sis 4 rue Masséna, dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Résidence Grigny II, bâtiment 6, 4^{ème} étage et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18, 19, 20, 23, 25, 26, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 ; AL 22, 60 à 63 ; dans le lot volume 2 AL 24, et dans les volumes 2-3-4 AL 69 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 26.000 € (vingt-six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 51.000€ (cinquante et un mille euros) par Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00129 du 14 mars 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.


Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
13 AVRIL 2018
MOYENS
COMMUNICATIONS

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

51.000€ (cinquante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 9854,64 € (neuf mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-quatre centimes) de frais préalables de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com


Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
GILLES BOUVELOT
10 AVR. 2018
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
GILLES BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-048

Décision de préemption sur adjudication n°1800075, LOT
130 305, DIOUMASSY, ORCOD-IN GRIGNY (91)



ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 9 avril 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800075 (DIOUMASSY - RG n°17/00292) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 23 novembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 janvier 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 130.041 (appartement) situé au 5^{ème} étage, lot n°130.305 (parking), et du lot n°130.020 (cave) située au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 2 rue Victor, Bâtiment 6 et cadastré Section AK 152 à AM 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 17.000 € (dix-sept mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 29.000 € (vingt-neuf mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00292 en date du 14 mars 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

REÇU À LECTURE
ILE-DE-FRANCE
9 AVR. 2018
POLE MOYENS
COMMUNICATI...

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

29.000 € (vingt-neuf mille euros), auxquels s'ajoutent 9.894,24 € (neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-quatre centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

10 AVR. 2013

POLE MOYENS
ET ...

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-049

Décision de préemption sur adjudication n°1800076, LOT
290 076, ZAMBARD, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 9 avril 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800076 (IZAMBARD - RG n°14/00174) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date 8 janvier 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 16 janvier 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 290.076 (chambre de service), lot n° 290.078 (appartement), lot n°290.010 (cave) et lot n°830.689 (parking) d'un immeuble sis 6 avenue des Sablons, bâtiment D3 , et cadastré section AK 152 à AM 70 et des parties communes y afférentes.
Ce bien, mis à prix à 20.000 € (vingt mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 21.000 € (vingt et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 14/ 00174 en date du 14 mars 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'Intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 Juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

21.000 € (vingt et un mille euros), auxquels s'ajoutent 7.061,32 € (sept mille soixante et un euros et trente-deux centimes) de frais préalables de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

EPFIF
DIRECTION GÉNÉRALE

18 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MULTIMÉDIAS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-05-07-007

Décision de préemption sur adjudication n°1800097, LOT
240 223, NPONDO, ORCOD-IN GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : lbret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies Immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 3 mai 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800097 (MPONDO-MASSAMBA - RG n° 17/00316) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 21 décembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 février 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.223 (une chambre de service) et des parties communes y afférentes, d'un immeuble en copropriété sis 6 square Surcouf, et cadastré section AK 152, 156, 226 ; AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et volume 2 AL 22, 60 à 63, volume 2 AL 24 et volumes 2, 3 et 4 AL 69 .

Ce bien, mis à prix à 10.000 € (dix mille euros), a été adjudiqué, moyennant le prix principal de 11.000 € (onze mille euros) par Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00316 en date du 11 avril 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

Siren 495 120 008 - Naf751E

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

7 MAI 2018

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

3° Le règlement intérieur Institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 Juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11.000 € (onze mille euros), auxquels s'ajoutent 10.914,68 € (dix mille neuf cent quatorze euros et soixante-huit centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galllex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selari BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

7 MAI 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS